

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

relative à la prestation de décompactage du sol destiné à l'exploitation maraîchère « La Saulaie »

ACTE N°DC2024SMR10- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le nouveau code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis reçu de la société BIZEUL en date du 08 septembre 2024,

Considérant que l'offre reçue remplit les conditions définies à l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant l'offre reçue de la société BIZEUL comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de procéder à la préparation du sol destiné à l'exploitation maraîchère de « la Saulaie » à Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Une prestation de décompactation du sol est commandée auprès de la Société SARL BIZEUL dont le siège est basée à SAINT-ETIENNE DE CHIGNY (37230) 8, chemin des ruaux pour un montant de 1 400,00 € HT, soit 1 680,00 € TTC.

Article 2 : Cette prestation de préparation du sol, indispensable au lancement de l'activité de l'exploitation maraîchère de la Saulaie, comprend un passage de décompacteur, deux passages de cultivateur à 2-3 semaines d'intervalle et un passage de rotative.

Article 3 : Le démarrage de la prestation prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 6288 RB2 281).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 12 septembre 2024
La Présidente,

D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 037-200022945-20240912-DC2024SMR10-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.